

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



Réglementation du stationnement d'un dépose-minute Place du Maréchal Foch à ESTAIRES

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500223 - 327 -

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT D'UN DÉPOSE-MINUTE PLACE DU MARÉCHAL FOCH À ESTAIRES

VILLE D'ESTAIRES

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 417-3, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté du 29 février 1960 relatif aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1er,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que pour permettre l'institution d'un dépose-minute, notamment 4 emplacements situés en vis à vis des n° 14 à 22 de la Place du Maréchal Foch à ESTAIRES, il convient de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune afin de favoriser l'accès aux commerces.

ARRETE

Article 1

A compter de la publication du présent arrêté et de l'implantation de la signalisation correspondante, il est institué une zone de stationnement dite " dépose-minute " , sur 4 emplacements en vis à vis des n° 14 à 22 de la Place du Maréchal Foch à ESTAIRES.

Seuls sont autorisés les arrêts et stationnements de véhicules d'une durée inférieure à 30 minutes.

Article 2

Le stationnement minute concernant les 4 places de parking ci-dessus indiquées s'applique entre 08h00 et 19h00 tous les jours sauf les dimanches et jours fériés .

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositifs ne concernent pas les véhicules de sécurité , de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 5

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, la responsable du poste de Police Municipale, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 17/10/2025

Le Maire
Dorothée BERTRAND

